

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Richesses du Monde, en sa qualité d'agent de voyages, délivre des billets de transport, vend des services de voyage, des voyages à forfaits et services accessoires, conçus ou fabriqués par Richesses du Monde ou par d'autres prestataires, notamment des voyagistes. Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les prestations acquises auprès de Richesses du Monde. Elles complètent les conditions générales et particulières de vente des voyagistes qui figurent dans leurs brochures remises aux clients et/ou qui sont jointes aux présentes ainsi que les informations portées au recto de ce document.

**OFFRE PREALABLE** : En application de l'article L 211-9 du Code du Tourisme, Richesses du Monde se réserve la possibilité de modifier certains éléments de son offre préalable conformément aux articles article R 211-5 et L 211-9 du Code du Tourisme.

**ASSURANCE** : Pour tout contrat d'assurance souscrit auprès d'un agent de voyages, seule la compagnie d'assurance est responsable, le client ayant alors un lien de droit direct avec celle-ci.

**BILLETTERIE SECHE** : Les articles R 211-3 à R 211-11 du Code du Tourisme (ci-dessous visés) ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. Sont alors applicables les conditions générales figurant sur le titre de transport remis au passager. Enfin, dans ce cas, le transporteur est seul responsable de la bonne exécution du contrat conclu avec le voyageur.

**TRANSPORT AERIEN** : 1/ Les vols « Charters » ou vols spéciaux sont soumis à des conditions particulières. Le jour de la signature du Bulletin d'inscription, les horaires et plans de vols communiqués ne le seront qu'à titre indicatif et peuvent être modifiés jusqu'à la date du départ. Les modifications d'horaires sont expressément acceptées par les voyageurs.

2/ Vols réguliers : Les billets d'avions non utilisés, à l'aller et/ou au retour, ne sont pas remboursables sauf mention particulière sur le titre de transport ou le bulletin d'inscription. Il en est de même en cas de vol ou de perte.

Toute réclamation concernant les prestations aériennes ne sera prise en compte qu'après remise, par l'acheteur à l'agence de voyage émettrice, des originaux desdits titres et le certificat d'irrégularité (bagage ou/et horaires) délivré par la compagnie aérienne à l'aéroport. Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande adressée, par courrier ou courriel, à l'agence de voyage.

**DUREE DU SEJOUR** : La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour du retour. Par conséquent, il est expressément rappelé que le jour du trajet consacré au départ et le jour du trajet consacré au retour sont inclus dans la durée du voyage mentionnée dans l'offre ; la première et/ou la dernière nuit sont donc généralement écourtée(s) par les transports. Il est vivement recommandé au client de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage ainsi que le lendemain du jour de retour.

**FORMALITES** : Pour les enfants mineurs et/ou les ressortissants étrangers, qu'il s'agisse de billetterie sèche (en dehors de tout forfait touristique) ou de voyage organisé, le respect des formalités à accomplir en cas de franchissement de frontière (santé ou police) sont de la seule responsabilité du voyageur et pour les mineurs de leur représentant légal. Pour les enfants voyageant seuls, leur représentant légal s'engage à fournir à l'agent de voyages l'ensemble des informations nécessaires à l'accomplissement du voyage. Le client devra donc s'informer auprès des autorités administratives compétentes.

**PAIEMENT** : L'inscription n'est ferme et définitive qu'après signature par le client du bulletin d'inscription et versement par celui-ci d'un acompte minimum de 30% du coût total du voyage et, le cas échéant, confirmation par l'organisateur à l'agence de voyages de la réservation si le voyage était en « demande ». Le solde du prix du voyage doit être réglé au plus tard à la date indiquée par l'agent de voyages. Pour les réservations intervenant moins d'un mois avant la date de départ, l'intégralité du montant du voyage doit être réglée au moment de la réservation. L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, d'annuler le contrat et d'exiger sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités d'annulation. L'agence facturera au client les frais de résolution mentionnés dans le contrat de vente / la brochure de l'organisateur.

**RESOLUTION ET ANNULATION DU FAIT DU CLIENT** : Seule la date de réception par l'agent de la demande écrite d'annulation par le client sera prise en considération pour le calcul des frais de résolution. La non présentation au jour du départ ou le défaut d'enregistrement du client seront considérés comme une annulation du fait du client à la date du départ et la totalité du prix du voyage sera due par celui-ci. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu en cas de raccourcissement du voyage ou en cas de non consommation d'une prestation pour quelque cause que ce soit du fait du client.

**SECURITE DES VOYAGEURS** : Les horaires, itinéraires, comme les prestations prévues aux programmes, les voyages ou séjour dans leur totalité, peuvent être modifiés, voire annulés pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

**RESPONSABILITE** : Le détaillant et l'organisateur sont responsables de la bonne exécution des services prévus au présent contrat et sont tenus d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté.

En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** : Richesses du Monde a souscrit une assurance auprès de GROUPAMA, pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) de 8.000.000 euros par année d'assurance.

**GARANT FINANCIER** : APST- 15 avenue Carnot- 75017 Paris - info@apst.travel - 01 44 09 25 35).

**DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la législation en vigueur, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles le concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement. Pour exercer ces droits et pour en savoir plus sur la politique de Richesses du Monde en matière de protection de la vie privée, le client peut envoyer un mail à l'adresse suivante : [dpo@richessesdumonde.eu](mailto:dpo@richessesdumonde.eu)

## Partie B Formulaire d'information standard pour des contrats de voyage à forfait dans des situations autres que celles couvertes par la partie A

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme.

Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le [code du tourisme](#). L'entreprise Richesses du Monde est entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.

En outre, comme l'exige la loi, l'entreprise Richesses du Monde dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le [code du tourisme](#) :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti. Richesses du Monde a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme). Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (15 avenue Carnot 75 017 PARIS – 01 44 09 25 35 – [info@apst.travel](mailto:info@apst.travel)) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de Richesses du Monde.

Directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tpl\\_gfr21s\\_r?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&cat%C3%A9gorieLien=id&dateTexte=20180701](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tpl_gfr21s_r?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&cat%C3%A9gorieLien=id&dateTexte=20180701)